

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 octobre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 15 octobre 2012**

**2012 DASCO 52G** Dotations des collèges pour 2013 (14.464.960 euros).

**Mme Colombe BROSEL, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 421-11 ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui propose de fixer les dotations des collèges pour 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dotations de fonctionnement des collèges sont fixées pour 2013 suivant le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le mode de calcul des dotations est le suivant, pour les collèges non imbriqués avec un lycée :

Les critères pris en compte sont essentiellement l'effectif du collège et la superficie de ses locaux. Ils se traduisent par la détermination de forfaits à l'élève ou au m<sup>2</sup>.

1/ forfaits à l'élève, au titre des dépenses pédagogiques et des charges générales

- forfait de base : 93 euros

- collèges en Réseau de Réussite Scolaire et Réseau Ambition Réussite (hors groupes 4 ou 5\*) : 102,30 euros (soit + 10%)

- collèges en groupe 4 \* : 106,95 euros (soit + 15%)

- collèges en groupe 5 \*: 111,60 euros (soit + 20%)
  - majoration par élève des ULIS et SEGPA : + 93 euros
  - dispositif relais : 186 euros
- \* suivant typologie du Rectorat de Paris

Les forfaits à l'élève sont appliqués aux effectifs de la rentrée scolaire 2011, sauf en cas d'ouverture ou d'extension d'établissement, ou de montée en charge de collèges récemment ouverts ou étendus. Toutefois, les prévisions d'ouverture de classes ULIS pour la rentrée 2012 sont prises en compte dans les dotations 2013.

## 2/ forfaits au m<sup>2</sup> au titre des charges de chauffage

- chauffage au gaz : 4,72 euros
- chauffage à la vapeur : 5,40 euros

## 3/ forfaits au m<sup>2</sup> au titre des autres charges de viabilisation et de l'entretien

- collèges sans ascenseur ou monte-charges : 9,39 euros
- collèges équipés d'un ascenseur ou monte-charges : 9,71 euros
- cas de majoration :
  - + 10% pour les collèges multi-sites
  - + 5% pour les collèges comptant une SEGPA de la 6e à la 3e.

## 4/ autres éléments de calcul

- montant de la taxe de balayage constaté au compte financier 2010 des collèges
- dotation garantie pour les collèges comptant jusqu'à 205 élèves : 51.250 euros
- dotation garantie pour les collèges de 206 à 300 élèves : 74.500 euros
- dotation garantie pour les collèges de 301 à 350 élèves : 81.800 euros
- les collèges de plus de 350 élèves bénéficient au minimum d'une dotation de 81.800 euros

## 5/ dispositions transitoires

Pour chaque collège, la part de la dotation 2013 basée sur les critères ci-dessus ne peut pas être d'un montant inférieur à celui de la dotation 2012.

## 6/ prise en compte du niveau des fonds de réserve de chaque collège

Le montant des fonds de réserve excédant 20 % de la dotation de fonctionnement 2012 (charges générales et dotation Internet) est déduit de la dotation calculée sur les bases ci-dessus pour 2013. Cette déduction ne peut toutefois être supérieure à 50% du montant de la dotation 2012.

A l'inverse, dès lors que le niveau des fonds de réserve d'un collège était inférieur à 20% de la dotation 2012, un abondement de ceux-ci a été opéré à due concurrence.

Les montants des fonds de réserve ont été arrêtés au 13 juillet 2012, avec toutefois prise en compte des prélèvements envisagés d'ici fin 2012, signalés à la date ci-dessus au Département et dont le bien-fondé aura été retenu par ce dernier.

Article 3 : Le mode de calcul des dotations est le suivant, pour les collèges imbriqués avec un lycée :

L'évolution par rapport à 2012 est fonction de l'évolution du nombre de collégiens entre les rentrées 2010 et 2011 ainsi que de la proportion de collégiens au sein de la cité scolaire à la rentrée 2011 :

- collèges comptant moins d'élèves, ou dont l'augmentation des effectifs est inférieure à 3%, et percevant une dotation proportionnellement supérieure au % de collégiens : reconduction de la dotation de 2012

- collèges comptant plus d'élèves (ou un nombre égal d'élèves) et percevant une dotation proportionnellement inférieure au % de collégiens : application d'un taux d'évolution de 2%. Ce taux est porté à 2,5% pour les collèges des groupes 4 et 5 (suivant typologie du Rectorat de Paris).
- autres collèges : application d'un taux d'évolution de 1%
- les collèges bénéficient au minimum d'une dotation de 81.800 euros.

Article 4 : Les dotations attribuées aux collèges intègrent en outre :

- une majoration de crédits pour paiement de la taxe de balayage ;
- s'il y a lieu, des crédits destinés à financer le transport des élèves vers les installations sportives pour les cours d'EPS. S'agissant de crédits comptablement affectés, les dotations de transport tiennent compte notamment des dépenses constatées aux comptes financiers des établissements ;
- un forfait pour l'abonnement à l'internet (sauf si le collège concerné est raccordé par la Ville au réseau de fibre optique de très haut débit) et pour la maintenance des matériels informatiques dans le cadre de l'exécution du plan internet ;
- le cas échéant, des crédits spécifiques.

Article 5 : Les dotations seront versées à raison de 60% au premier semestre 2013 et de 40% au second.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget départemental de fonctionnement de 2013, chapitre 65, fonction 221, nature 655110 pour un montant de 396 840 euros et nature 655111 pour un montant de 14 068 120 euros, sous réserve de la décision de financement.